

RÉGLEMENTATION D'UTILISATION DE L' AIRE DE GLISSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L2211-1 , L2212-1 , L22122 et L2212-5, L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 644-2,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu les articles RI 337-6 à RI 337-10-2 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles RI 16-2 et suivants, concernant l'occupation du domaine public,

Vu la norme NF EN14-974+A1 relative aux structures destinées aux planches à roulettes, patins à roulettes, trottinettes et vélos bicross,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs du « Aire de glisse » mis à la disposition du public et des usagers,

Il est convenu :

ARTICLE 1- DISPOSITIONS GENERALES :

L'aire de glisse, nommée plus couramment « skate-park » est implantée dans l'enceinte du complexe sportif du stade « Noel Perret », rue René Cassin, 71700 TOURNUS.

L'aire de glisse est strictement destinée à la pratique de sports à roulettes et aux utilisateurs de planches à roulettes, patins à roulettes, trottinettes ainsi que vélos de type bicross.

Son utilisation est réservée aux adultes, aux adolescents et aux enfants de plus de 8 ans.

Son accès est libre et gratuit. Il n'est donc pas surveillé,

La capacité d'accueil de l'aire de glisse est de 20 personnes en simultanée.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2- DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

L'équipement est réalisé selon les normes en vigueur, relatives aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, trottinette et vélos bicross, et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables. La CCMT (communauté de communes) ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

L'aire de glisse est constituée de deux zones :

- Une zone d'initiation pour public débutant avec conception aérée et altimétrie modérée
- Une zone confirmée des pratiquants plus expérimentés avec des modules plus hauts et plus techniques

ARTICLE 3-DEFINITION DES ACTIVITES

L'aire de glisse est exclusivement réservée à la pratique des activités de glisse, décrites à l'article 1 du présent règlement : planches à roulettes (skateboard), patins à roulettes (roller), trottinettes ainsi que vélos de type bicross (BMX).

Les surfaces de roulement et les éléments de l'aire de glisse ne sont pas des aires d'attente et aucun objet ne doit y être déposé.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs, de leurs parents.

Toute autre activité pour laquelle l'équipement n'est pas destiné (ex : jeux de ballons, véhicule à moteur, etc...) ainsi que l'utilisation d'équipements inappropriés comme des vélos de route classiques, des équipements de sport motorisés ou des jouets est strictement interdite.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES

L'accès à l'aire de glisse est strictement interdit pour les enfants de moins de huit ans (sauf pour les activités encadrées par un moniteur diplômé),

Les utilisateurs âgés entre 8 ans et 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

L'utilisation de l'aire de glisse est strictement interdite si elle est mouillée ainsi qu'en cas d'intempérie (pluie, neige, verglas).

Le skate park pourra être fermé en cas de réfection ou en cas d'un quelconque danger lié à son utilisation.

ARTICLE 5 – HORAIRES D'UTILISATION

L'accès au skate park est autorisé tous les jours de 8 h à 22 h.

Pour des raisons évidentes de bon ordre et de tranquillité publique, la CCMT se réserve le droit de modifier les horaires d'accès et ses conditions d'utilisation.

ARTICLE 6 - PRECONISATIONS

Les pratiquants veilleront avant toute utilisation à faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est vivement conseillée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours et porter assistance.

Numéros d'urgence en cas d'accident : ► Pompiers : 18 ► Samu : 15 ► Gendarmerie : 17

► Police Municipale : 03.85.27.03.22 ► CCMT : 03.85.51.05.56

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est fortement conseillée.

Les spectateurs devront obligatoirement se situer en dehors de la zone d'évolution et du périmètre de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, priorité aux débutants etc..) sur l'aire de glisse.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour des disciplines autres que le skate, roller, trottinette et BMX
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes -d'escalader les installations et équipements
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (poste radio, instrument de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.
- de pénétrer dans l'enceinte du skate park en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants. - de faire usage de barbecues.

Toute autre activité à laquelle le skate park n'est pas destiné est interdite.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'aviser dans les plus brefs délais la CCMT, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Les usagers doivent mettre leurs déchets ou autres détritrus dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté des lieux.

Les animaux, même tenus en laisse sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct et responsable afin de ne pas troubler l'ordre public. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du skate

ARTICLE 8 - MANIFESTATIONS

Les manifestations ne peuvent être organisées sans l'autorisation expresse de la CCMT qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par CCMT et/ou la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci, Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

ARTICLE 9 - AFFICHAGE

Le présent arrêté est affiché à l'entrée du skate park.

Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts et des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigades, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.